

DECISION DU PRESIDENT N° D2021-85

<u>Objet</u> : Acquisition de contenu et participation au plan média de l'évènement du Sommet du Grand Paris organisé par La Tribune

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8 modifié,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération CM2020/07/20/04 du Conseil de la Métropole du 20 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services, et de travaux d'un montant inférieur aux seuils communautaires applicables aux collectivités territoriales en vigueur ainsi que toute décision concernant leur avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu l'arrêté du président n°2020-122 du 1er octobre 2020 portant délégation de signature à Paul Mourier, directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

Considérant la nécessité pour la Métropole de participer aux évènements organisés dans le cadre du Sommet du Grand Paris par La Tribune,

Considérant qu'au terme d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-8, l'offre de la société La Tribune a été retenue,

DECIDE

Article 1: L'acquisition de contenu et la participation au plan média de l'évènement du Sommet du Grand Paris les 20 et 21 septembre 2021 organisé par La Tribune, sise 54 rue de Clichy 75009 PARIS, par la métropole du Grand Paris pour un montant forfaitaire de 32 000 € HT soit 38 400 € TTC.

Article 2: La dépense sera imputée au budget 2021, chapitre 011.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le Trésorier

Par ailleurs notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le 07 08 21

Rour le Président et par délégation,

Paul MOURIER teur général des services

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécuto le de la président de l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de l'ais et la délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.